

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

Honneur- Fraternité- Justice

**PREMIER MINISTRE**

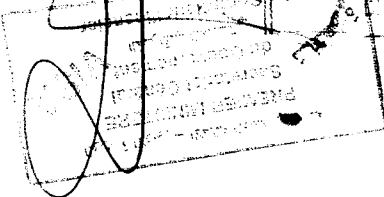
**VISAS :**

DGLTE/O

DGB

CF

DGFP  
**28 AVR 2009**



*2009 - 1817*

**Décret n° -----** portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur rapport conjoint du Ministre des Affaires Economiques et du Développement, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi ;

Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n°014-2006 du 12 juillet 2006 ;

Vu l'Ordonnance constitutionnelle n°2008-002 du 13 août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°007-2006 du 20 février 2006 portant organisation de l'Enseignement Supérieur ;

Vu l'ordonnance n°09-90 du 4 Avril 1990 portant statuts des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°89-012 du 23 Janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu la loi n°09-93 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et Agents contractuels ;

Vu le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

Vu le décret n°126-2006 du 04 décembre 2006 portant statut particulier des Enseignants Chercheurs Universitaires et Hospitalo-universitaires ;

Vu le décret n°136-2006 du 11 décembre 2006 portant statut particulier du corps des enseignants technologues ;

Vu le décret n°075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;

Vu le décret n°118-90 du 18 Août 1990 fixant l'organisation et le fonctionnement des organes délibérant des établissements publics ;

Vu le décret n°150-2008 du 14 août 2008 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n°159-2008 du 31 août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n°184-2008 du 19 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département ;  
Vu le décret n°179-2008 du 12 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;  
Vu le décret n°214-2008 du 13 novembre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département ;  
Vu le décret n°007-2009 du 13 janvier 2009 fixant les attributions du Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Le conseil des Ministres entendu le jeudi 2 avril 2009,

## **DECRETE**

### **TITRE PREMIER : CREATION**

**Article Premier** : Il est créé un établissement public à caractère administratif d'enseignement supérieur et de recherche dénommé « Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises ». Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Il est désigné sous le sigle de « ISCAE ».

**Article 2.** : L'ISCAE est un établissement public d'enseignement supérieur, régi par l'Ordonnance n° 2006-007 du 20 février 2006 portant organisation de l'Enseignement Supérieur. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière et jouit de l'autonomie pédagogique et scientifique dans le cadre de l'exercice de sa mission.

### **TITRE II : MISSION**

**Article 3.** : L'ISCAE a pour mission de développer et d'offrir des programmes de formation (initiale et continue), de recherche, de vulgarisation, de prestation de services et de promotion de l'entrepreneuriat, dans les domaines de la comptabilité et de contrôle (expertise comptable, audit, contrôle, ...) et des techniques modernes de gestion (management, ressources humaines, commerce, marketing et communication, informatique de gestion,...). Il vise ainsi à assurer la liaison adéquate entre les établissements d'enseignement supérieur et le monde de l'entreprise en formant des gestionnaires compétents dans les nouvelles techniques de gestion.

**Article 4.** : Dans le cadre de sa mission, l'Institut a pour objectifs de :

- former, à travers les filières de spécialisation qu'offrent ses départements, des cadres intermédiaires et des cadres supérieurs et préparer leur insertion professionnelle ;
- offrir, par le biais de ses programmes de formation continue, actualisation et approfondissement des connaissances dans ses différents champs de spécialités ;
- pratiquer, en collaboration avec les acteurs socio-économiques, une politique de recherche et d'expertise innovatrice;
- rendre accessible, à travers son activité de vulgarisation, les pratiques de la bonne gestion et soutenir par son expertise, les programmes menés par l'Etat dans ce sens ;
- appuyer le développement des secteurs de l'économie, en offrant une prestation de services répondant à leurs besoins ;
- promouvoir, en établissant un incubateur d'entreprises, l'entrepreneuriat et accompagner la création d'entreprises innovantes et pérennes.

### **TITRE III : ORGANISATION ET STRUCTURE**

**Article 5.** : L'administration de l'ISCAE comprend un organe délibérant principal dénommé Conseil d'Administration, assisté des organes suivants : Le Comité de Gestion, le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche et le Conseil de Discipline.

Elle comprend en outre un organe exécutif.

#### **Chapitre Premier – Des organes délibérants de l'ISCAE**

##### **Section 1 : Le Conseil d'Administration**

**Article 6.** : Le Conseil d'Administration (CA) jouit de toutes les attributions et compétences permettant d'assurer l'administration et la bonne gestion de l'ISCAE. A ce titre, outre les compétences qui lui sont reconnues par les dispositions législatives et réglementaires, le CA de l'ISCAE :

1. se prononce sur les politiques et orientations générales de l'ISCAE et veille à l'application des règlements ;
2. Etablit son règlement intérieur et celui de l'ISCAE et les soumet au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour approbation ;
3. approuve, sur avis du Directeur de l'ISCAE mentionné dans les articles 16 et 17 du présent décret, le contrat programme entre l'ISCAE et le ministère de tutelle ;
4. Vote le budget et approuve les comptes ;
5. Donne mandat au Directeur pour toute acquisition ou cession d'élément du patrimoine foncier ou immobilier de l'Institut.

Les délibérations du CA relatives aux cessions foncières et immobilières, ne deviennent exécutoires qu'après leurs approbations par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances ;

6. approuve les accords et les conventions signés par le Directeur de l'ISCAE ;
7. Approuve les propositions de parrainage et accepte les dons et legs ;
8. Délibère dans le respect de la réglementation en vigueur en matière des marchés publics, sur les achats et acquisitions des biens et services de l'ISCAE ;
9. Propose au Ministre de tutelle, sur avis du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche, la création de nouveaux Départements;
10. Approuve, sur avis du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche, les créations de filières de formation et de recherche et la création de bureaux de prestations de services ;
11. Approuve le rapport annuel d'activités, qui comprend le bilan et le compte de gestion de l'année écoulée et le projet pour l'année à venir, présenté par le Directeur ;
12. Nomme les commissions *ad hoc* qu'il estime utiles et en détermine la composition et les attributions.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées aux 2, 3, 4 et 11, au Directeur de l'ISCAE. Celui-ci rend compte dans les meilleurs délais au CA des décisions prises en vertu de cette délégation.

**Article 7.** : Le Conseil d'Administration de l'ISCAE est présidé par le Directeur de l'Institut et comprend les membres suivants :

- Un (1) représentant du Ministère de tutelle ;
- Un (1) représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un (1) représentant du Ministère des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Un (1) expert comptable diplômé représentant de l'ordre national des experts comptables ;
- Un (1) représentant de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie;
- Deux (2) représentants élus des enseignants-chercheurs de l'ISCAE ;
- Un (1) représentant élu du Personnel administratif, technique et de service ;
- Un (1) représentant élu des étudiants.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Les modalités d'élection des membres élus du CA sont fixées par le Règlement Intérieur du CA. Lorsque ces membres ne sont pas désignés dans les délais prévus par les textes, le Conseil peut valablement siéger en présence des autres membres.

**Article 8.** : Le Conseil d'Administration siège deux fois par an en sessions ordinaires et se réunit chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être communiqués aux membres du Conseil huit jours au moins avant la tenue de la session.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter, sans droit de vote, toute personne qualifiée à participer aux délibérations du Conseil.

**Article 9.** : Le quorum requis pour la tenue de la réunion du Conseil d'Administration, est la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Conseil peut être valablement tenue, à trois jours d'intervalle, sans condition de quorum.

**Article 10.** : Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.

**Article 11.** : La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Deux absences consécutives non justifiées d'un membre du Conseil d'Administration entraînent, de plein droit, la cessation du mandat de celui-ci.

## **Section 2 : Le Comité de Gestion**

**Article 12.** : Le Comité de Gestion (CG), issu du CA, est chargé des questions se rapportant aux aspects administratifs et financiers. Il comprend :

- Le Directeur de l'ISCAE, Président ;
- Un représentant du Ministère de tutelle ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant élu des enseignants-chercheurs de l'ISCAE.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité sont fixées par arrêté du ministère de tutelle.

## **Section 3 : Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche**

**Article 13.** : Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche (CPSR), est chargé :

- d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des aspects scientifiques, pédagogiques, de recherche, de vulgarisation et de promotion de l'entrepreneuriat ;
- de faire des propositions sur tous les actes relatifs au recrutement, à l'intégration, à la titularisation, à l'avancement, et aux sanctions des enseignants-chercheurs ;
- d'approuver les programmes et les stages professionnels ;
- de proposer les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants-chercheurs ;

- d'adopter les règlements relatifs à la régie des bibliothèques de l'Institut ;
- de donner son avis sur les programmes de formation initiale et de formation continue ;
- de donner son avis sur les programmes et contrats de recherche, de prestation, de vulgarisation et d'incubation d'entreprises ;
- de donner son avis sur la gestion des affaires estudiantines et la politique menée en la matière par l'ISCAE ;
- de nommer les sous-commissions qu'il estime utiles et en déterminer les attributions et la composition.

**Article 14.** : Le CPSR comprend :

- Le Directeur de l'ISCAE, Président ;
- Le représentant du Ministère de tutelle, membre du CA ;
- Le représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique, membres du CA ;
- Le Directeur des Etudes ;
- Les Chefs des Départements;
- Des représentants élus des enseignants-chercheurs à raison d'un (1) représentant par Département ;
- Le Chef du Centre de Langues et Communication, objet de l'article 28 ci-dessous. Qui assiste aux délibérations concernant son champ d'activité ;

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par arrêté du ministère de tutelle.

#### **Section 4 : Le Conseil de Discipline**

**Article 15.** : Le Conseil de Discipline, issu du Conseil d'Administration, est chargé de faire respecter les règles de conduite régissant les étudiants et de veiller à la police générale dans l'Institut.

Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministère de tutelle.

### **Chapitre II : De l'organe exécutif de l'ISCAE**

**Article 16.** : L'organe exécutif de l'ISCAE comprend le Directeur de l'Institut, assisté du Directeur des Etudes et du Secrétaire Général.

#### **Section 1 - Le Directeur de l'ISCAE**

**Article 17.** : Le Directeur de l'ISCAE assure le fonctionnement de l'Institut et coordonne l'ensemble de ses activités. Il préside le Conseil d'Administration et les autres organes délibérants de l'Institut et assure l'exécution des délibérations et directives du

Conseil d'Administration et supervise les opérations de suivi, d'audit et de contrôle. Il est l'ordonnateur du budget de l'Institut.

Outre les attributions conférées par l'ordonnance n°007-2006 portant organisation de l'Enseignement Supérieur, il :

- recrute, sur avis du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche, les enseignants-chercheurs contractuels et le personnel des vacances et monitorats ;
- recrute, sur avis du Comité de Gestion, le personnel non permanent et administratif, technique et de service ;
- désigne, sur avis du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche, un auditeur interne responsable du suivi, du contrôle et de l'évaluation des aspects scientifique, académique, pédagogique et de recherche ;
- désigne, sur avis du Comité de Gestion, un auditeur interne responsable du suivi, du contrôle et de l'évaluation financiers et administratifs.

Les attributions des auditeurs, responsables de l'audit interne et leur mode de désignation, sont définies par le règlement intérieur.

**Article 18.** : Le Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur des Etudes, au Secrétaire Général et aux chefs de Départements.

**Article 19.** : Le Directeur est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur parmi les enseignants-chercheurs universitaires justifiant d'une aptitude et d'une expérience académiques et administratives confirmées pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

## **Section 2 - Le Directeur des Etudes**

**Article 20.** : Le Directeur des Etudes est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil d'Administration de l'ISCAE. Il est nommé parmi les enseignants-chercheurs universitaires justifiant d'une aptitude et d'une expérience pédagogiques, scientifiques et administratives confirmées.

Il est chargé des services communs de suivi et de coordination des activités scientifiques, pédagogiques et de recherche ainsi que des affaires estudiantines.

Il est chargé de préparer les délibérations du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche et en est son vice-président.

Il assure l'intérim du Directeur de l'ISCAE en cas d'absence et selon les prérogatives définies par le Règlement Intérieur de l'ISCAE.

### **Section 3 - Le Secrétaire Général**

**Article 21.** : Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Il est responsable des services communs administratifs et financiers.

Il prépare les délibérations du Comité de Gestion.

Il assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de l'Institut et en atteste l'authenticité.

Il est responsable des archives et des affaires juridiques et il est gardien des sceaux de l'ISCAE.

### **Chapitre III : Des Départements**

**Article 22.** : L'ISCAE comprend deux Départements :

- Le Département de Management, Economie et Droit ;
- Le Département de Méthodes Quantitatives et Informatique.

**Article 23.** : La création d'un nouveau département est approuvée par le Ministre de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration de l'ISCAE.

**Article 24.** : Les Départements sont administrés par des chefs de Départements.

**Article 25.** : Le Chef de Département assure la gestion administrative de son Département et coordonne ses activités pédagogique, scientifique, académique, et de recherche.

Ses attributions sont fixées par le Règlement Intérieur de l'Institut soumis à l'approbation du Ministère de tutelle.

**Article 26.** : Le Chef de Département est élu parmi les enseignants-chercheurs universitaires du Département pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois. La procédure d'élection, garantissant transparence, équité et compétitivité, est définie par le Règlement Intérieur de l'ISCAE.

**Article 27.** : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de Département l'enseignant désigné au préalable par lui pour assurer l'intermittence, assure l'intérim selon les prérogatives définies par le Règlement Intérieur de l'ISCAE.

### **Chapitre IV : Du Centre de Langues et Communication**

**Article 28.** : L'ISCAE crée en son sein une structure transversale qui a vocation à participer à l'amélioration de la formation scientifique de l'ISCAE par une meilleure maîtrise des techniques de la communication et de l'apprentissage des langues



vivantes, en particulier l'arabe, le français et l'anglais. Cette structure est dénommée « Centre de Langues et Communication ».

**Article 29.** : Le Chef du Centre de Langues et Communication est nommé par le Directeur de l'Institut sur avis du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche.

#### **TITRE IV : ADMISSION ET REGIME DES ETUDES**

**Article 30.** : L'accès à l'enseignement de l'ISCAE est ouvert à tout étudiant titulaire d'un baccalauréat mauritanien, ou d'un titre reconnu équivalent, qui satisfait aux critères d'admission de l'Institut.

**Article 31.** : Les formations et les études de spécialisation portent sur des enseignements sous forme de cours, de travaux dirigés, de séminaires, de travaux pratiques et de stages en milieu de travail.

**Article 32.** : Le régime et l'organisation des études sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil d'Administration de l'Institut et avis du Conseil national chargé de l'enseignement supérieur.

#### **TITRE V: BUDGET, COMPTABILITE ET CONTROLES**

##### **Chapitre Premier : Budget**

**Article 33.** : Le Directeur de l'ISCAE est l'ordonnateur du budget de l'Institut et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'ordonnateur aux : Secrétaire Général, Directeur des Etudes, Chefs des Départements dans les limites fixées par le Règlement Intérieur.

**Article 34.** : Le budget de l'ISCAE comprend

En recettes :

- les subventions de l'Etat ;
- les frais de scolarité et de formation fixés par le Conseil d'Administration de l'ISCAE ;
- les produits et bénéfices provenant des prestations de services et travaux d'expertise ;
- les recettes et produits divers ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les traitements, salaires, indemnités et allocations servis aux personnels ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les dépenses d'enseignement, de recherche, de vulgarisation, de prestation de services ;
- les dépenses afférentes aux étudiants ;

- les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;
- les dépenses diverses.

**Article 35.** : Le budget de l'ISCAE est préparé par le Comité de Préparation du Budget présidé par le Directeur de l'Institut et comprenant les membres suivants :

- Le Secrétaire Général ;
- Le Directeur des Etudes ;
- le Comptable principal de l'ISCAE ;
- Les Chefs des Départements;
- Le Chef du Centre de Langues et Communication.

Le Comité de Préparation du Budget examine les propositions budgétaires des services communs et des différentes composantes de l'Institut, procède aux analyses nécessaires et prépare le projet final du Budget, que le Directeur de l'Institut présente au Conseil d'Administration pour adoption.

**Article 36.** : Les Chefs de Départements et les principaux responsables des autres composantes de l'ISCAE présentent leurs propositions de budgets devant le Comité de Préparation du budget. Les propositions de budgets doivent être accompagnés de rapports expliquant et justifiant ces propositions en fonction des besoins et des priorités.

**Article 37.** : Les modalités de préparation, de présentation des projets et le détail des procédures concernant la gestion financière et comptable sont précisées par le Règlement Intérieur de l'ISCAE.

## **Chapitre 2 : Comptabilité**

**Article 38.** : La comptabilité de l'Institut est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. L'ISCAE peut toutefois disposer de ressources propres provenant notamment des services fournis au profit des tiers.

**Article 39.** : La Comptabilité de l'ISCAE est tenue par un Comptable Principal nommé par arrêté du Ministère chargé des Finances.

Il est assisté, en cas de besoin, par des comptables secondaires nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ces derniers travaillent sous la responsabilité du Comptable principal.

**Article 40.** : Le Comptable principal a pour mission de fournir aux instances décisionnelles l'aide et le soutien nécessaires à une bonne gestion financière.

Il est responsable de :

- la centralisation, de la passation des écritures, de la tenue des livres et journaux et de la présentation, dans les délais réglementaires, de tous les documents financiers et comptables de l'ISCAE ;
- la régularité de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement ;

- la régie de la caisse d'avances et de la caisse de recettes.

**Article 41.** : Conformément aux articles 176, 177 et 178 de l'Ordonnance n° 012-89 portant règlement général de la comptabilité publique, un plan comptable particulier de l'ISCAE peut, en cas de besoin, être établi et adopté par son Conseil d'Administration.

### **Chapitre 3 : Contrôle**

**Article 42.** : La gestion financière de l'ISCAE est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe.

**Article 43.** : Le contrôle interne est assuré sous la responsabilité directe du Directeur de l'ISCAE par l'auditeur interne nommé par lui.

**Article 44.** : Le Ministre chargé des Finances désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de vérifier les livres, les caisses et les valeurs de l'ISCAE et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Les commissaires aux comptes établissent des rapports dans lesquels ils rendent compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et signalent, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il auront relevées.

Ces rapports sont transmis au Conseil d'Administration de l'ISCAE.

### **TITRE VI : PERSONNEL DE L'ISCAE**

**Article 45.** : Le personnel de l'ISCAE est constitué des enseignants-chercheurs et du personnel administratif, technique et de service.

### **TITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 46.** : Le remplacement d'un membre des comités ou conseils de l'ISCAE suit la même procédure que celle utilisée pour sa désignation ou son élection.

**Article 47.** : Tout membre cesse de faire partie d'un organe, comité ou conseil, dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 48.** : L'Institut Supérieur d'Etudes Professionnelles (ISEP) créé par décret n° 091.137 du 20 octobre 1991 est dissout, son actif et son passif sont transférés à l'ISCAE. Les fonctionnaires de l'ISEP sont transférés à l'ISCAE. Une commission technique ad hoc est créée en vue de dresser un inventaire évaluatif des actifs et passifs de l'ISEP. Celui-ci fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité de l'ISCAE.

Les étudiants actuellement inscrits à l'ISEP sont autorisés à poursuivre leurs études au sein de l'ISCAE et ce conformément au régime des études de l'ISEP.

**Article 49.** : La commission technique ad hoc prévue par l'article 48 du présent décret, est présidée par le Directeur chargé de l'Enseignement Supérieur et comprend :

- Un représentant de l'Université de Nouakchott;
- Le responsable pédagogique de l'Institut Supérieur d'Etudes Professionnelles (ISEP) ;
- Un représentant de la Direction générale du budget.

**Article 50.** : Pour faciliter le démarrage de l'ISCAE, une commission technique ad hoc est créée en vue de mettre en place les instances prévues par le présent décret.

Par dérogation aux dispositions relatives au recrutement des enseignants-chercheurs, cette commission est chargée, pour le premier recrutement au profit de l'ISCAE, de l'examen de la recevabilité des dossiers de candidature. Deux membres de cette commission représentent l'ISCAE dans le jury dudit recrutement.

**Article 51.** : La commission technique ad hoc prévue par l'article 50, comprend les membres suivants :

- le Directeur de l'ISCAE, Président ;
- Un représentant de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Fonction Publique ;
- Les Chefs de Départements de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Nouakchott, qui assistent iniquement aux réunions consacrées à l'examen de la recevabilité des dossiers de candidature, pour le premier recrutement au profit de l'ISCAE.

**Article 52.** : En attendant la désignation des membres élus du Conseil d'Administration, la composition provisoire de celui-ci peut valablement tenir ses réunions et délibérer.

**Article 53.** : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du Décret 091.137 du 20 octobre 1991 portant

création de l'ISER et du décret n° 2006.097 du 15 septembre 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Université de Nouakchott.

**Article 54.** : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le **29 AVR 2009**

**Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

**Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement**

Sidi OULD TAA



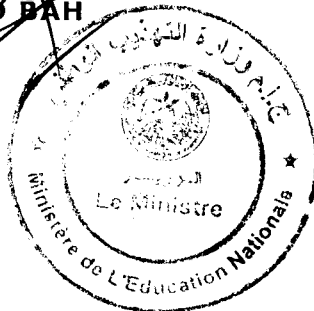
**Le Ministre des Finances**

Sid'Ahmed GULD RAÏSS



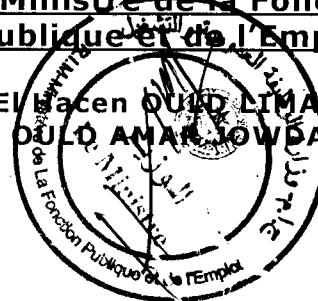
**Le Ministre de l'Education Nationale**

Ahmed OULD BAH



**Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi**

El Hacem OULD LIMAM  
OULD AMAR JOWDA



**Ampliations:**

- MSG/ HCE 2
- SGG 2
- Ts DEPTS 30
- DGLTEJO 2
- IGE 2
- AN 2
- JO 2